



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 02/DRCLE/1- 2002
portant création d'une protection des biotopes des
"Prairies calcaires du Fief-Bodin"
Commune de LA JONCHERE

Le Préfet de la Vendée,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement
- Vu le Code de l'Environnement (livre IV – Titre 1^{er}) et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 ;
- Vu les articles L.215-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, 27 juin 1985 et 5 mars 1999, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 27 décembre 2001 et des autres services consultés ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA JONCHERE en date du 29 novembre 2001 ;
- Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 mars 2002 ;
- Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;
- Considérant que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site des "Prairies calcaires du Fief-Bodin" figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;
- Considérant que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;
- Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

A - DELIMITATION

Article - 1. Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

- des espèces végétales protégées suivantes :

Aceras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*)

Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*)

- des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

Nombreux petits passereaux et rapaces

- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :

Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)

Rainette verte (*Hyla arborea*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

Les "Prairies du Fief Bodin "

Cette zone est située sur la commune de La Jonchère et concerne pour les parties cadastrées l'ensemble de la section C Feuille n° 2 du Cadastre soit les parcelles n° 133 à 147 ; 149 à 156 ; 158 à 195, 916 ; 1072.

La surface approximative couverte par l'arrêté est d'environ 8.ha 05 ares

B - MESURES DE PROTECTION

Article - 2 : Circulation, activités de loisir

Sont interdites les activités suivantes :

- la circulation des véhicules à moteur, vélos et autres engins, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public, et sur l'ensemble des parcelles sauf pour l'accès à la parcelle agricole enclavée n° 195 (Droit de passage) et pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, ou toutes autres formes dérivées.

Article - 3 : Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et cynégétiques.

Les activités agricoles, pastorales, sylvicoles à l'exception des plantations, apicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le retournement, le drainage et la mise en culture des prairies sont interdits ;
- l'épandage de fertilisants, produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés sont interdits, à l'exception des traitements nécessaires à la santé des animaux domestiques.
- l'arrachage des végétaux sur pied et les plantations d'essences à des fins paysagères ou sylvicoles sont interdits sauf pour des opérations de génie écologique dans l'objectif exclusif de protection des écosystèmes;
- l'écobuage, le brûlage des végétaux sont interdits sauf dans le cadre de travaux de gestion engagés dans le soucis exclusif de la préservation des écosystèmes.

La lutte contre d'éventuelles pullulation d'espèces envahissantes (végétaux ou animaux) pourra être autorisée par le préfet après avis du comité scientifique.

Les droits de passage pour l'accès à des parcelles agricoles extérieures au site seront maintenues, notamment pour la parcelle n° 195.

Les coupes hivernales de bois de chauffage par les propriétaires ou ayants-droits sont autorisées, le débardage devant toutefois avoir lieu hors de la période de reproduction de la faune et de floraison allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Article - 4 : Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

Article - 5. Aménagements, travaux divers :

Afin de préserver la qualité patrimoniale des biotopes, les travaux ou opérations suivantes sont interdits :

- la modification de la topographie des sols, les extractions de matériaux, exhaussements de sols ou remblayements
- le comblement, l'assèchement des mares, fossés;

Article - 7. Les constructions et installations.

Toute construction, installation ou ouvrage nouveau, est interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté.

Toutefois, les travaux suivants peuvent être autorisés par le Préfet après avis du comité de suivi scientifique, sous réserve des dispositions des Plan d'Occupation des sols des communes concernées :

- des balisages, implantations de panneaux d'information, clôtures ou édifications ou travaux nécessaires à la valorisation pédagogique ou à la gestion écologique du site ;

Les panneaux d'informations seront toutefois limités au strict minimum permettant la signalisation de la protection et les activités de découvertes encadrées par un animateur de façon à ne pas favoriser les pénétrations individuelles sur le site.

Pour des raisons de sécurité au regard du risque de piqûres d'abeilles, les circuits de découvertes devront s'éloigner au maximum des ruchers et les dates de sorties de découverte devront être fixées préalablement en accord avec l'apiculteur concerné.

Article -8. Suivi scientifique.

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes et de proposer des modalités de gestion adaptées au maintien ou au renforcement de l'intérêt biologique du site. Un comité de suivi se réunira en tant que de besoin à l'initiative de la DIREN sous l'autorité du Préfet ou de son représentant et sera composé d'experts des milieux naturels, d'universitaires, de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et associera la commune, deux représentants des propriétaires ainsi que l'exploitant apicole et la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée.

Article - 9. Délimitation.

- Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès ;

Article - 10. Sanctions.

- Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 du code de l'environnement et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté ;

Article - 11. Publicité.

- Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Jonchère, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant du Groupement Départemental de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

notifiée à :

- M. le Président du Conseil Général de Vendée,
- M le Président de la Chambre Départementale d'agriculture de Vendée,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement,
- M. le Chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vendée,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de Vendée,
- Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée.

sera affichée en mairie de La Jonchère;

sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 AVR. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Jean-Paul TRAVERS

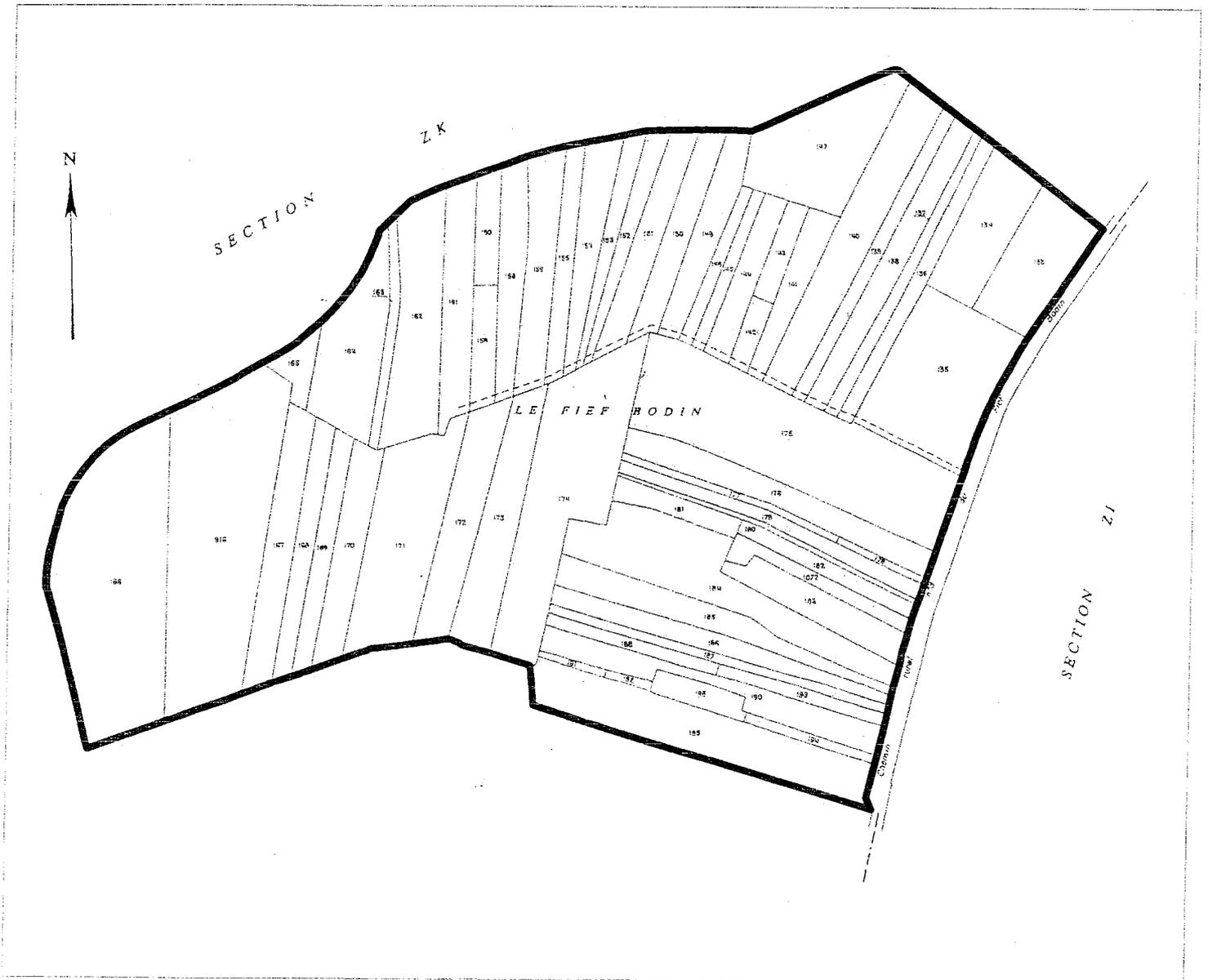
LAN

ectoral N° 210RUE/H-202 du
ne protection des biotopes
alcaires du Fief Bodin"
de la Jonchère (85)

PRÉFET
Pour la Protection
de la Nature



Plan cadastral au 1 : 1000 réduit



Commune de la Jonchère
Section C feuille 2

LEGENDE :

 Limite de l'Arrêté de Protection de Biotope